

RECHERCHE HISTORIQUE

DAMASE ARBAUD ET L'HISTOIRE DES JUIFS DE MANOSQUE

par Roger KLOTZ

Par Joseph Shatzmiller, on sait que, en 1341, il y a à Manosque une Communauté juive ¹. Sandrine Claude dit que la synagogue apparaît pour la première fois dans les archives en 1282 et que la juiverie est signalée en 1327. Sandrine Claude ajoute :

« Le plan de ville dressé dans les années 1770 représente la juiverie nord du couvent des Observantins, entre les actuelles rues des Ecoles, des Payans et du Bon Repos ; une information éparse, issue des terriers notamment, vient confirmer ces données pour le début du 14^{ème} s, où une « *schola quae fuit Judeorum* » apparaît dans le quartier des Payans. »²

Nous avons également trouvé quelques renseignements dans *Manosque. Etudes historiques sur la ville au moyen-âge* de Damase Arbaud. Cet ouvrage, qui est paru en 1887, a été réédité en 1993.

*

Damase Arbaud est un auteur que les provençalistes connaissent bien car ses *Chants populaires de la Provence*, publiés en 1862 et 1864, constituent un ouvrage de référence pour ceux qui s'intéressent à la chanson provençale. Né en 1814 à Manosque où il meurt en 1876, Damase Arbaud a fait ses études à la Faculté de Médecine de Montpellier, fut reçu au Doctorat en 1837, devint Maire de Manosque à 25 ans, Conseiller Général des Basses-Alpes à 38 ans. Il participa au développement de sa ville en construisant deux hospices et un pont sur la Durance. Tout en marquant le paysage de sa ville par son action municipale, il a mené une carrière de chercheur. Il s'intéresse tout autant à l'histoire et à

l'archéologie qu'à l'ethnographie. Dans son ouvrage sur *Manosque - Etude sur la ville au moyen-âge*, nous avons pu relever quelques pages sur la Communauté juive de Manosque. A l'appui de ses observations, Damase Arbaud publie en annexe une charte rédigée en ancien Provençal par Bérenguer Monachi, Commandeur de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Manosque.

Cet Ordre, fondé en 1113 dans les suites de la Croisade dirigée par Godefroy de Bouillon, devint en 1120 un Ordre guerrier chargé de la défense des Lieux Saints. Il reçut d'énormes donations et s'organisa en huit régions (huit « langues ») : Provence, Auvergne, Angleterre, Italie, Espagne (deux régions), Allemagne (englobant l'Europe centrale). L'ensemble a 22 prieurés et 19 baillages comprenant 600 commanderies. Chaque commanderie a l'obligation d'accueillir et de soigner les malades nécessiteux.

Les Hospitaliers s'installèrent à Manosque en 1125, l'Evêque de Sisteron leur ayant accordé l'Eglise Saint-Pierre. En 1149, le Comte Guigues, frère du Comte régnant, leur donna la ville de Manosque par testament. A sa mort, les Hospitaliers deviennent seigneurs de Manosque, même si des procédures contestent leur titre. Damase Arbaud précise que la Commanderie de Manosque dépendait du Prieuré de Saint-Gilles. Il ajoute que le Commandeur, en sa qualité de représentant de l'Ordre, disposait d'un pouvoir réglementaire. C'est dans ce contexte que Bérenguer Monachi s'intéresse aux Juifs. La manière dont Damase Arbaud présente le document est intéressante :

« Les Juifs de Manosque étaient possesseurs de fortunes considérables. Alors comme aujourd'hui, Israël s'adonnait surtout au commerce et au prêt à intérêt, et il n'avait pas tou-

RECHERCHE HISTORIQUE

jours pour ses débiteurs les égards que leur position réclamait. Monachi [voulut] remédier à l'âpreté des créanciers israélites. »³

Si Damase Arbaud retient donc ce texte, c'est essentiellement qu'il est « contra les Juzieus de Manoasca e per los Crestian de la vila de Manoasca ».

Damase Arbaud semble en fait véhiculer un tel enseignement du mépris qu'il faut lire le texte donné en annexe pour essayer de voir ce que cette charte apporte à la connaissance du judaïsme manosquin. L'édition de 1993 donnant le texte en ancien Provençal, nous en avons établi une version en Français.

*

En l'an de N S 1260 et le 17 des Kalendes de Mars, voici les statuts faits par Monseigneur Berenguier Monachi, Commandeur de Manosque, contre les Juifs de Manosque et pour les Chrétiens de cette ville.

Premièrement, que les Juifs ne demandent et ne se fassent pas donner par la Cour, en paiement de leurs dettes, les bêtes que [les Chrétiens] possèdent et qui leur sont utiles pour les semailles, et cela quelle que soit la raison (bonne ou mauvaise foi).

De même, que le juge ne soit pas tenu de recevoir un titre contre un créancier dans lequel le mari reconnaisse avoir utilisé le bien de sa femme, la séparation des biens devant être faite au début du mariage.

De même, que les Juifs aient deux étals pour leur viande dans la partie supérieure de la boucherie.

De même, que les débiteurs puissent se libérer mensuellement en payant aux Juifs un intérêt de six deniers par livre.

Les contraventions aux règles ci-dessus énoncées seront punies d'une amende de dix livres

viennoises. En cas de non-paiement, la punition sera à la discrétion du juge.

Si quelqu'un ne peut pas payer ses dettes et qu'il accepte d'abandonner ses biens, on convoque devant la Cour tous ses parents et amis et on leur demande de s'acquitter. S'ils acceptent, il est maintenu dans son lieu de séjour. Autrement, il est exclu de Manosque et de son terroir jusqu'à ce que les créanciers soient payés.

Fait en l'Eglise Saint Etienne de Manosque en présence de monseigneur Bérenquier Monachi, Commandeur de Manosque, d'autres garanties étant données par la charte donnée par Bernart de Beorjas. Cette charte est conservée par Mossé le Juif pour lui-même et pour les autres Juifs de Manosque.

*

Ce texte régleme d'abord certains aspects de la vie quotidienne des Juifs. On note que ces derniers ont droit à avoir, à la boucherie, deux étals de viande cascher. Implicitement, le texte impose aux bouchers chrétiens la proximité de la concurrence juive. Nous tenons à préciser ici que le mot « mazel », que l'on rencontre dans le texte, désigne bien en ancien Provençal la boucherie. Ce terme correspond au mot « mazelier », qui désignait au moyen-âge le boucher et qui est aujourd'hui porté comme nom de famille. Il n'est donc pas possible que les étals juifs soient sur le marché puisque nous aurions dans ce cas le mot « mercat ».

Surtout ce texte apporte des précisions sur les créances juives ainsi que sur le prêt à intérêt. Les études contemporaines montrent que l'établissement de tels règlements n'étaient pas forcément des réactions à « l'âpreté » des prêteurs juifs. Joseph Shatzmiller dit en effet :

« Au Moyen Age, il était possible d'entendre parler des prêteurs juifs d'une manière élo-

RECHERCHE HISTORIQUE

gieuse. Décrire les attitudes à leur égard comme constituées d'une opposition constante et immuable revient ... à simplifier abusivement les faits. »⁴

Le texte régleme d'abord les prises de garanties des dettes. Les Juifs ne peuvent se garantir sur des animaux qui sont utiles au travail de la terre, sans doute parce qu'il s'agit d'outils de production. Ce texte n'empêche pas le créancier de prendre une sûreté sur la récolte future. De la même façon, un débiteur ne peut prétendre qu'un bien appartient à sa femme et ne peut donc être saisi que si un acte de séparation de biens a été dressé au début du mariage. Sans doute y-a-t-il ici un désir de protéger le créancier. Enfin, le débiteur peut être amené à répondre de ses dettes sur l'ensemble de ses biens.

Un passage précise enfin que l'intérêt mensuel des dettes est de 6 deniers par livre. Sachant qu'une livre vaut 240 deniers, cela conduit à un intérêt mensuel de 2,5%, soit un rapport annuel de 30%. Cela correspond, de la part des autorités, à un désir de rechercher un taux d'intérêt qui, dans le contexte de l'époque, ne soit pas usuraire. Joseph Shatzmiller montre que, en 1225, en Provence, le taux légal était de « cinq deniers par mois pour une livre »⁵, c'est-à-dire de 25% l'an. Dans le contexte financier de l'époque, la Commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne semble pas imposer aux Manosquins un taux d'intérêt usuraire. On peut penser en outre que ces rémunérations des dettes, qui se payaient mensuellement, concernaient des prêts à court terme. Joseph Shatzmiller dit que les emprunts dépassaient rarement une année. Il montre que, de 1432 à 1441, 59,22% des prêts arlésiens ne dépassaient pas 6 mois. Armand Lunel peut donc dire que les Juifs de Provence étaient, au moyen-âge, « des argentiers » qui prêtaient aux petits commerçants sur gages et aux paysans sur la prochaine récolte. Armand Lunel ajoute que la grande banque restait le monopole « des Italiens et de quelques gros capitalistes de la Chrétienté provençale »⁶. Les

prêteurs juifs ne constituaient donc pas des réseaux bancaires internationaux ; ils semblaient bien pratiquer plutôt des prêts à la petite semaine.

*

Le livre de Damase Arbaud s'inscrit, semble-t-il, dans le courant antisémite qui apparaît au moment de l'Affaire de Panama. Il est en ceci le témoignage des mentalités d'une époque. La charte qu'il publie sur les Juifs de Manosque est cependant un document intéressant ; en effet, à la lumière des connaissances actuelles, ce document nous donne des renseignements de première main sur les Juifs de Manosque et leur vie quotidienne au moyen-âge.

§

¹ Shatzmiller (Joseph) – *Recherches sur la Communauté juive de Manosque*. Paris, La Haye, Mouton et C°, 1973.

² Claude (Sandrine) – *Manosque (Alpes de Haute Provence). Document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*. Aix-en-Provence. Service régional de l'archéologie de PACA. 2004

³ Arbaud (Damase) – Op. Cit. P. 51

⁴ Shatzmiller (Joseph) – *Shylock revue et corrigé*. Paris, Les belles-lettres, 2000.

⁵ Ibidem P. 78

⁶ Lunel (Armand) – *Juifs du Languedoc, de la Provence et des Etats français du Pape*. Paris, 1975. P. 34.